



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Dumping et subventionnement

---

## ORDONNANCE ET MOTIFS

Réexamen intermédiaire  
n° RD-2018-001

Barres d'armature pour béton

*Ordonnance et motifs rendus  
le jeudi 18 avril 2019*

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1
CONTEXTE .....	1
ANALYSE.....	2
La demande de réexamen intermédiaire de LMS est-elle justifiée? .....	2
Le Tribunal a-t-il le pouvoir de surveiller l'évolution des importations de barres d'armature? .....	3
DÉCISION .....	4

EU ÉGARD À une demande de réexamen intermédiaire, aux termes du paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 9 janvier 2015, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2014-001, et le 3 mai 2017, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2016-003, concernant :

**CERTAINES BARRES D'ARMATURE POUR BÉTON ORIGINAIRES OU  
EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, DE LA  
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE**  
et  
**DES BARRES D'ARMATURE POUR BÉTON ORIGINAIRES OU EXPORTÉES  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS, DU TAIPEI CHINOIS, DE LA RÉGION  
ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE, DU JAPON, DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ET  
DU ROYAUME D'ESPAGNE**

**ORDONNANCE**

Les 26 et 30 novembre 2018, et le 28 décembre 2018, LMS Limited Partnership a déposé une demande auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, en vue du réexamen intermédiaire de ses conclusions rendues le 9 janvier 2015, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2014-001, visant certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Turquie, ainsi que de ses conclusions rendues le 3 mai 2017, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2016-003, visant des barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la République du Bélarus, du Taipei chinois, de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, de la République portugaise et du Royaume d'Espagne.

Le 11 mars 2019, LMS Limited Partnership a déposé une demande en vue de mettre fin à la procédure de réexamen intermédiaire.

Aux termes des paragraphes 76.01(3) et 76.01(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas procéder au réexamen intermédiaire des conclusions susmentionnées.

Ann Penner

---

Ann Penner

Membre président

Peter Burn

---

Peter Burn

Membre

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre

Membres du Tribunal : Ann Penner, membre président  
Peter Burn, membre  
Randolph W. Heggart, membre

Personnel de soutien : Kalyn Eadie, conseillère juridique principale  
Greg Gallo, analyste principal

**PARTICIPANTS :****Producteurs nationaux**

Max Aicher (North America) Limited

Moly-Cop AltaSteel Ltd. (s/n AltaSteel)

ArcelorMittal Produits longs Canada

Gerdau Ameristeel Corporation

**Conseillers/représentants**

Geoffrey C. Kubrick  
Jonathan P. O'Hara  
Lisa Page  
Lucas Kokot

Benjamin P. Bedard  
Linden Dales  
Shannel Rajan

Paul Conlin  
David Plotkin

Christopher J. Kent  
Christopher J. Cochlin  
Gerry Stobo  
Andrew M. Lanouette  
Marc McLaren-Caux  
Susana May Yon Lee  
Cynthia Wallace  
Darren D'Sa

**Importateurs/exportateurs/autres**

LMS Limited Partnership

**Conseiller/représentant**

Donald J. Goodwin

Veillez adresser toutes les communications au :

Greffier  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
15<sup>e</sup> étage  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G7  
Téléphone : 613-993-3595  
Télécopieur : 613-990-2439  
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### CONTEXTE

[1] Les 26 et 30 novembre 2018, et le 28 décembre 2018, LMS Limited Partnership (LMS), un importateur et un utilisateur final de barres d'armature pour béton (barres d'armature), a déposé une demande auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur en vue du réexamen intermédiaire de ses conclusions rendues dans le cadre des enquêtes n° NQ-2014-001 et n° NQ-2016-003, afin d'obtenir l'exclusion des barres d'armature cryogéniques conformes à la norme internationale WK59016 de l'ASTM ou à une norme équivalente. Selon LMS, les barres d'armature cryogéniques sont destinées à être utilisées par temps froid, lorsque la température varie de -50 degrés Celsius à -165 degrés Celsius, dans la fabrication de réservoirs de stockage du gaz propane liquide et du gaz naturel liquide (GNL) et autres réceptacles similaires<sup>1</sup>. LMS indique que les barres d'armature cryogéniques seront nécessaires à la construction du terminal d'exportation de gaz naturel liquide situé à Kitimat, en Colombie-Britannique, qui a reçu l'autorisation définitive en octobre 2018<sup>2</sup>.

[2] Le 24 janvier 2019, le Tribunal a transmis aux parties aux enquêtes sur les barres d'armature une copie de la demande de LMS, les a avisées qu'il avait jugé que leur demande était conforme<sup>3</sup> et a communiqué les échéances concernant le dépôt d'observations sur la question de savoir si la demande devrait être accordée.

[3] Le 27 février 2019, quatre membres de la branche de production nationale des barres d'armature ont déposé des observations à l'encontre de la demande de LMS<sup>4</sup>. Pour appuyer leur argument selon lequel un réexamen intermédiaire n'était pas indiqué, toutes les parties adverses ont fait valoir que la demande d'exclusion sous-tendant la demande de réexamen intermédiaire de LMS devait être rejetée parce que la branche de production nationale a la capacité de produire des barres d'armature cryogéniques. Plus particulièrement, Max Aicher (North America) Limited (MANA) a fait valoir qu'elle avait produit des barres d'armature cryogéniques au Canada et a présenté des résultats d'essais effectués en mars 2017 pour soutenir son affirmation.

[4] Le 11 mars 2019, LMS a déposé une demande en vue de mettre fin à la procédure de réexamen intermédiaire, à la condition que le Tribunal reconnaisse que les éléments de preuve déposés par MANA démontrent que celle-ci a la capacité de produire des barres d'armature cryogéniques au Canada. LMS a aussi demandé au Tribunal de surveiller l'évolution des importations de barres d'armature cryogéniques afin de s'assurer que les conclusions de dommage n'offrent pas une protection aux usines étrangères affiliées à un quelconque producteur canadien qui approvisionnerait des clients canadiens en barres d'armature cryogéniques.

[5] Le 21 mars 2019, les parties opposées à l'ouverture d'un réexamen intermédiaire ont déposé des observations concernant la demande de LMS de mettre fin à la procédure. Toutes les parties adverses étaient d'accord pour mettre fin à la procédure. Toutefois, elles ont convenu à l'unanimité

---

1. Pièce RD-2018-001-01C, vol. 1 à la p. 1.

2. Pièce RD-2018-001-01, vol. 1 à la p. 2; pièce RD-2018-001-04.01, vol. 1 à la p. 19.

3. Conformément au paragraphe 70(2) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*).

4. Les quatre parties adverses sont ArcelorMittal Produits longs Canada, Gerdau Ameristeel Corporation, Max Aicher (North America) Limited, et Moly-Cop AltaSteel Ltd.

que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de surveiller l'évolution des importations tel que suggéré par LMS.

## ANALYSE

### La demande de réexamen intermédiaire de LMS est-elle justifiée?

[6] Le paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*<sup>5</sup> stipule que le Tribunal peut procéder à un réexamen intermédiaire de conclusions ou d'une ordonnance et qu'un tel réexamen intermédiaire peut porter sur l'ensemble des conclusions ou de l'ordonnance ou sur un de leurs aspects. Toutefois, conformément au paragraphe 76.01(3), le Tribunal ne procède à un réexamen intermédiaire que si le demandeur le convainc du bien-fondé de celui-ci. Si le Tribunal décide de ne pas procéder à un réexamen intermédiaire, il doit, en application du paragraphe 76.01(4), rendre une ordonnance dans ce sens ainsi que des motifs à l'appui de sa décision.

[7] Aucune disposition de l'article 76.01 de la *LMSI* ne traite expressément de l'arrêt d'un réexamen intermédiaire ou permet à une partie qui a demandé un réexamen intermédiaire de retirer sa demande. L'article prévoit tout simplement qu'ayant reçu une demande conforme, le Tribunal doit être convaincu du bien-fondé de la demande.

[8] En vue de déterminer le bien-fondé d'un examen intermédiaire, le Tribunal peut ordonner aux parties de lui fournir les renseignements concernant tout changement ou fait postérieur au prononcé de l'ordonnance ou des conclusions ou tout fait dont l'existence ne pouvait être connue lors des procédures originales par l'exercice d'une diligence raisonnable<sup>6</sup>. Dans le cadre de réexamens intermédiaires antérieurs fondés sur une demande d'exclusion de produit, le Tribunal était d'avis qu'il doit y avoir des faits nouveaux ou un changement de la situation qui soient suffisamment convaincants pour indiquer que la demande d'exclusion de produit sera vraisemblablement accordée<sup>7</sup>.

[9] Une demande d'exclusion de produit n'est pas accordée lorsque celle-ci causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. Pour juger si l'exclusion causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale, le Tribunal peut examiner la question de savoir si la branche de production nationale fabrique le produit pour lequel une exclusion est demandée, ou des produits substituables, ou si elle a la capacité de le faire. Les renseignements fournis pour appuyer la demande de réexamen intermédiaire fondée sur une demande d'exclusion de produit doivent indiquer que la branche de production nationale ne fabrique vraisemblablement pas le produit pour lequel l'exclusion est demandée, ou des produits substituables, et n'a pas la capacité de le faire<sup>8</sup>.

[10] Comme il est mentionné précédemment, MANA a présenté des certificats d'essais effectués en laboratoire pour soutenir son affirmation selon laquelle elle a produit des barres d'armature

---

5. L.R.C. (1985), c. S-15 [*LMSI*].

6. Le Tribunal s'appuie sur le paragraphe 72 des *Règles*; voir aussi *Fournitures tubulaires pour puits de pétrole* (25 octobre 2017), RD-2017-001 (TCCE) au par. 9; *Extrusions d'aluminium* (12 septembre 2013), RD-2012-001 (TCCE) aux par. 16-18.

7. *Ibid.* au par. 25.

8. *Ibid.* aux par. 26-27.



cryogéniques<sup>9</sup>. LMS accepte l'affirmation de MANA selon laquelle a la capacité de produire des barres d'armature cryogéniques au Canada. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que LMS a effectivement admis qu'un réexamen intermédiaire n'est pas justifié. Toutefois, LMS a fait en sorte que sa demande de mettre fin à la procédure soit conditionnelle à ce que le Tribunal reconnaisse la validité des éléments de preuve présentés par MANA. Le Tribunal n'a été mis au courant d'aucun autre fait qui remettrait en question les éléments de preuve présentés par MANA. Le Tribunal reconnaît donc que la branche de production a produit et a la capacité de produire des barres d'armature cryogéniques.

[11] Il semble que LMS n'ait pas tenté, avant de déposer sa demande de réexamen intermédiaire, de communiquer avec aucun des producteurs nationaux pour savoir si l'un d'entre eux produisait des barres d'armature cryogéniques. Le Tribunal ne peut qu'observer que si LMS avait agi de la sorte, elle aurait économisé tout le temps et les efforts déployés dans le cadre de la présente procédure par elle-même, le Tribunal et les parties adverses.

[12] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'un réexamen intermédiaire n'est pas justifié.

### **Le Tribunal a-t-il le pouvoir de surveiller l'évolution des importations de barres d'armature?**

[13] LMS a demandé au Tribunal de surveiller l'évolution des importations de barres d'armature cryogéniques afin de « s'assurer que les conclusions de dommage n'offrent pas une protection aux usines étrangères affiliées à un quelconque producteur canadien qui approvisionnerait des clients canadiens en barres d'armature de type cryogéniques »<sup>10</sup> [traduction]. Selon les éléments de preuve au dossier, un des producteurs nationaux a une filiale qui produit des barres d'armature cryogéniques; toutefois, cette société, ArcelorMittal Poland, n'est pas située dans un pays visé par les conclusions rendues par le Tribunal dans l'enquête n° NQ-2014-001 ou dans l'enquête n° NQ-2016-003<sup>11</sup>. LMS semble demander au Tribunal de surveiller l'évolution des importations de barres d'armature cryogéniques afin de déterminer si la branche de production nationale ou d'autres importateurs achètent des barres d'armature cryogéniques auprès de cette société.

[14] Le Tribunal ne peut accorder la demande de LMS. Le Tribunal n'a pas le mandat de s'assurer que les importateurs n'achètent pas de marchandises non visées pour répondre aux besoins des Canadiens. Le Tribunal ne procède pas à la surveillance continue des importations de marchandises quelconques, qu'elles soient visées ou non par des conclusions de dommage. Comme l'ont souligné les parties adverses, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a la responsabilité de s'assurer du respect des conclusions de dommage et, à titre d'autorité douanière au Canada, elle a accès aux données sur les importations qui seraient nécessaires pour effectuer ce type de surveillance. LMS n'a pas suggéré quelle disposition législative conférerait au Tribunal le pouvoir de demander de recevoir ces renseignements de l'ASFC ou de les recevoir directement des importateurs en dehors d'une procédure.

---

9. Pièce RD-2018-001-04.04, vol. 1 à la p. 5; pièce RD-2018-001-05.04 (protégée), vol. 2 aux p. 5-20; pièce RD-2018-001-10, vol. 1 à la p. 1. ArcelorMittal Produits longs Canada a aussi affirmé qu'elle avait la capacité de produire des barres d'armature cryogéniques : pièce RD-2018-001-04.01, vol. 1 aux p. 15-16; pièce RD-2018-001-04.01A, vol. 1 à la p. 3.

10. Pièce RD-2018-001-06, vol. 1 à la p. 1.

11. Pièce RD-2018-001-04.01, vol. 1 à la p. 16; pièce RD-2018-001-04.01A, vol. 1 à la p. 3.

**DÉCISION**

[15] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen intermédiaire et, aux termes des paragraphes 76.01(3) et 76.01(4) de la *LMSI*, décide de ne pas procéder au réexamen intermédiaire des conclusions.

Ann Penner

---

Ann Penner

Membre président

Peter Burn

---

Peter Burn

Membre

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre